



CONSEIL

Cent sixième session

RESOLUTION N° 1295

(adoptée le 24 novembre 2015 par le Conseil à sa 106^e session)

ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE KIRIBATI EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République de Kiribati en tant que Membre de l'Organisation (C/106/24),

Ayant été informé que la République de Kiribati accepte la Constitution de l'Organisation, que toutes les procédures internes requises en vertu de sa constitution et des dispositions réglementaires applicables sont achevées, et qu'elle s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République de Kiribati a apporté la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République de Kiribati pourrait œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

1. *Décide* d'admettre la République de Kiribati en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. *Décide en outre* de fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 % de cette dernière.
